



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2021

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 7

Date de la convocation : 9 novembre 2021

Affichée le : 9 novembre 2021

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CONNAN Nathalie

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER, LEICKMAN, LEMERET, RIDET et RIDOU

MM. : BARRY, BERNIER, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, RICHOMME et SEVIN.

ABSENT :

M.CLOUZEAU Etienne

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
T.POINETET	L.MILLIAT
V.VITOUX	I.RIDET

Début 20 heures

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. Mme CONNAN Nathalie se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Les travaux de plantation de la rue de Verdun ont commencé aujourd'hui

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 28 septembre 2021

- **Adopté à l'unanimité.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ENFANCE JEUNESSE

Eté 2021

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme SEGRET Marie**, animatrice formée, pour les activités 11-14 ans de juillet 2021.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **M. SARDON Alexandre**, animateur formé, pour les activités 11-14 ans de juillet 2021.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme TROUPILLON Eva**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme GRANDMAITRE Océane**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme COHERE Fanny**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme GARCIN Aurore**, animatrice en formation, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **M. FLETOUT Alexandre**, animateur en formation, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **M. NEUVILLE Benjamin**, animateur formé, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme CLEMENT Véronique**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme BOUTHELOUP Stéphanie**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de juillet 2021

Toussaint 2021

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme ROUBIO Louise**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de Toussaint 2021

- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme CLEMENT Véronique**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de Toussaint 2021
- Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme ALVITRE Stéphanie**, animatrice formée, pour l'accueil de loisirs de Toussaint 2021
- Contrat de travail à durée déterminée avec **M. BISSON Jonathan**, animateur formé, pour l'accueil de loisirs de Toussaint 2021
- Contrat de travail à durée déterminée avec **M. CHAMAILLE Mathis**, animateur formé, pour l'accueil de loisirs de Toussaint 2021
- Contrat de travail à durée déterminée avec **M. SANTOS Quentin**, du 18 octobre 2021 au 31 mars 2022 pour des missions liées à l'enfance jeunesse en remplacement d'un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles.

2021-66. MISE EN PLACE DU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022.

M. Bernier présente le dossier.

Il indique que ce nouveau référentiel intègre beaucoup plus de souplesse dans la tenue des comptes.

Pour rappel, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement, mais également à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement,

à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, l'adoption anticipée du référentiel budgétaire M57 faite par délibération du 29/06/2021 (2021-42) s'applique au budget principal et au budget CCAS à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoit :

- 1- L'amortissement des subventions d'équipement versées :
Les subventions d'équipement versées sont comptabilisées au compte 204xxx. Ce compte 204xxx afférent aux subventions d'équipement versées implique obligatoirement quelle que soit la taille de la commune que la subvention versée fasse l'objet d'un amortissement. La Commune de Boigny sur Bionne inscrit chaque année sur son budget primitif une dépense au compte 2046 au titre de l'attribution de compensation d'investissement versée à Orléans Métropole au titre du transfert de compétence pour la voirie.
- 2- La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées :
Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les Communes. En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes complémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).
- 3- La fongibilité des crédits :
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et de fonctionnement.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée pour le budget principal et le budget CCAS,
 - de conserver un vote par nature,
 - d'autoriser l'amortissement sur 1 an de la subvention inscrite au compte 2046,
 - d'autoriser la neutralisation de la dotation à l'amortissement correspondante via le mécanisme prévu par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,
 - d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
 - d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

2021-67. ADMISION EN NON-VALEUR – CREANCES ETEINTES.

M. Bernier présente le dossier.

Comme tous les ans ou tous les deux ans, certaines créances sont irrécouvrables. Ils concernent les exercices 2018 à 2020 pour un montant de 101,95 € et une créance éteinte pour 90 €. Ce sont des petites sommes. La trésorerie considère que ce n'est pas intéressant d'aller courir après ces petites sommes.

M. Le Maire précise qu'il y a quelques sommes à 20 € si non ce sont des montants de 30 centimes ou 1,20 € ou 2,80 €. Il s'agit sans doute d'erreurs effectuées sur le chèque ou des oublis purs et simples. Il indique également que c'est une des plus petites admissions en non-valeur comparées aux années précédentes.

Vu les états dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que les restes présentés ne peuvent qu'être considérés irrécouvrables,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'admission en non-valeur proposée des sommes pour un montant total de 101,95 €.
- d'accepter une créance éteinte pour un montant de 90,00 €.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à émettre un mandat de 101,95 € au compte 6541 du budget de la Ville,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à émettre un mandat de 90,00 € au compte 6542 du budget de la Ville.

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

2021-68. TARIF LOCATION SALLE DU PATIO.

M. Barry présente le dossier.

Lors de sa séance du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des locations de salles comme chaque année. Le tarif forfaitaire journée de location de la Salle du Patio, à destination des associations extérieures a été fixé à 350,00 €.

La Commune de Boigny sur Bionne a été sollicitée par une association extérieure, pour une location de la Salle du Patio pour une demi-journée.

Considérant qu'il y a lieu de créer ce tarif qui n'existe pas pour le moment,

Considérant qu'il est proposé de fixer ce tarif pour une ½ journée au montant de 175,00 €, à compter de ce jour jusqu'au 31 août 2022,

M. Levacher intervient pour dire qu'il trouve que le tarif n'est pas cher compte-tenu du ménage, des petites réparations à effectuer après chaque location...

M. Le Maire souhaite qu'on réfléchisse en avril 2022 sur cette problématique des tarifs des locations des salles. Car nous avons un taux de remplissage qui est très élevé cela signifie que nous sommes très attractifs. Il faut comparer avec les prix pratiqués chez nos voisins et peut-être qu'il serait opportun de remonter très légèrement nos tarifs au vu de la prestation que nous proposons sur certaines salles communales comme la salle du Patio par exemple.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2022, de fixer le tarif forfaitaire ½ journée pour la location de la Salle du Patio aux associations extérieures, au montant de 175,00 €.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

2021-69. MARCHE PRESTATION DE SERVICES – NETTOYAGE ECOLE ELEMENTAIE MONTESQUIEU.

M. Bernier présente le dossier.

Il tient à préciser que les services ont vraiment bien travaillé sur ce dossier (C.Dias et C.Savoie). C'est un travail remarquable. Nous avons été impressionnés par la qualité de la prestation et l'analyse des offres.

M. Le Maire indique que cela va être une délégation de service. De plus, le cahier des charges sera fourni à l'école afin de permettre une bonne information et un suivi. Nous allons également sensibiliser nos agents afin de s'assurer que la prestation soit au niveau des attentes de la commune. Il est important pour le conseil d'avoir un service au moins à un niveau équivalent de ce qui est fait aujourd'hui et surtout une continuité du service.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4 et L 2122-23 concernant la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal pour les affaires énumérées et l'article L 1412-2 concernant les avis de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 2020-32 en date du 9 juin 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire et pendant toute la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, l'autorisant à subdéléguer cette attribution,

Vu le Code de la Commande Publiques et notamment l'article R 2123-1 portant sur les marchés à procédure adaptée,

Considérant la décision de la municipalité d'externaliser la prestation de nettoyage de l'école élémentaire à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 octobre 2021 proposant la candidature de la société TEAMEX,

Considérant que la société TEAMEX répond favorablement aux critères de prix et valeurs techniques demandées,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De confier à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à la société TEAMEX, SAS immatriculée au RCS d'Orléans sous le n° 534 897 293 dont le siège social est sis, 12 rue Pierre et Marie Curie – Zone industrielle de Saint Jean de la Ruelle - 45140 Ingré représentée par Monsieur Da Silva Barbosa Manuel, une mission de prestation de nettoyage de l'école élémentaire Montesquieu.
- D'autoriser le Maire à signer le marché de prestation de nettoyage avec la société TEAMEX.
- D'imputer la dépense au budget de la ville.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

2021-70. GROUPEMENT DE COMMANDES ASSURANCES – CHOIX DES SOCIETES

M. Courtois présente le dossier.

Nos assurances sont gérées via un groupement constitué avec la commune de Chanteau pour regrouper les appels d'offre. Le contrat précédent qui avait été conclu pour une durée de 4 ans arrive à échéance le 31 décembre 2021. L'assureur actuel est un courtier : M.Pilliot de Breteuil Assurances pour 4 lots et la SMACL pour la flotte automobile.

Il souhaite apporter une remarque préliminaire : en terme de délai, on a lancé la procédure par une décision du conseil municipal mi-avril 2021. Il y a eu un appel d'offres qui a été effectué avec un retour de 5-6 propositions le 28 mai 2021. Par contre comme c'est un domaine assez technique on a sous-traité l'analyse des offres aux services d'Orléans Métropole qui nous ont fait un retour le 8 novembre 2021 pour un passage en conseil municipal le 16 novembre 2021 du coup nous avons tenu une commission très rapidement le 12 novembre 2021. Donc autant dire que nous n'avons pas de marge de manœuvre pour réagir et éventuellement compléter les informations. C'est un élément qui a son importance pour la suite.

Les marchés relatifs aux assurances Dommages aux Biens (le plus important en matière de prime seulement deux propositions) – Responsabilité civile générale – Flotte automobile – Protection juridique des activités – Protection fonctionnelle des agents et des élus, d'une durée de 4 ans expirent le 31 décembre 2021.

Les marchés d'assurance de la commune de Chanteau ayant la même échéance, et dans un souci de rationalisation, il a été décidé de renouveler les assurances des deux collectivités en lançant une nouvelle consultation, dans le cadre d'une convention de groupement de commandes passée entre les deux communes, désignant Boigny-sur-Bionne coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal du 13 avril 2021 a autorisé M. Le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec la Commune de Chanteau.

Un appel d'offres a donc été engagé en vue du renouvellement des contrats d'assurance du groupement par un marché d'une durée d'un an, reconductible trois fois, à compter du 1er janvier 2022 portant sur 5 lots :

- Lot 1 – Responsabilité civile générale
- Lot 2 – Dommage aux biens
- Lot 3 – Flotte automobile
- Lot 4 : Protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 5 : Protection juridique des activités

Dans le cadre de cette procédure, le règlement de la consultation faisait obligation aux candidats de déposer une offre conforme au cahier des clauses particulières pour chaque lot. Ils ne pouvaient proposer de variantes et/ou réserves qu'après avoir répondu à cette première exigence.

Les offres déposées ne répondant pas à cette condition et étant en conséquence irrégulières, la procédure a été déclarée infructueuse et une procédure adaptées en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les offres reçues ont été analysées sur la base de trois critères (méthodologie similaire à celle utilisée par Mme Dias tout à fait satisfaisante) :

1 – Prise en compte de la nature et de l'étendue des garanties exigées dans le CCP (pondération : 40%).

2 - Montant des primes (pondération : 40%) apprécié au regard du montant total de la décomposition du prix global et forfaitaire par application de la formule de calcul suivante :

Note du candidat = $10 \times (\text{prix total TTC le plus faible} / \text{prix total TTC du candidat})$.

3 - Qualité de service que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exécution du marché, au titre de la gestion des sinistres (délais, déclaration, gestion, pénalités...), de la gestion des contrats (prime, résiliation...) et de la prévention (analyse des risques, suivi de la sinistralité, actions de prévention, formation...) appréciées au regard du mémoire technique (pondération 20%).

L'analyse des prestations proposées fait apparaître l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot, après négociation, pour le groupement :

Lot 1 – Responsabilité civile générale- Compagnie SMACL pour un montant de 2 071,00 € soit 1 199,00€ TTC pour la première année pour Boigny-sur-Bionne.

Lot 2 – Dommage aux biens / Compagnie SMACL avec franchise de 500,00€, pour un montant de 50 892,30€ soit 47 729,26€ TTC pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Lot 3 – Flotte automobile / Compagnie SMACL pour un montant de 5 312,84€ soit 3 728,48€ TTC pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Lot 4 : Protection fonctionnelle des agents et des élus / Compagnie SMACL pour un montant de 244,16€ soit 160,92€ pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Lot 5 : Protection juridique des activités / Compagnie groupement Pilliot : Mutuelle Alsace Lorraine Jura pour un montant de 1 000,00€ soit 500,00€ TTC pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Compte-tenu du montant élevé pour le lot n°2 (x2 pour une offre et x4 pour l'autre) contrairement à Chanteau qui voit sa cotisation baissée, il est proposé d'accepter mais dès le printemps, une nouvelle consultation avec plusieurs scénarios sera lancée, notamment au niveau de la franchise qui a un impact fort sur le montant de la cotisation.

Il est proposé de mettre en place un groupe de travail pour travailler sur le dossier des assurances.

L'objectif est notamment de sensibiliser les associations concernant les bris de glace pour nous faire remonter tous les incidents et effectuer des déclarations conjointes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Le Maire à signer les marchés à intervenir avec :

Lot 1 – Responsabilité civile générale- Compagnie SMACL pour un montant de 2 071,00 € soit 1 199,00€ TTC pour la première année pour Boigny-sur-Bionne.

Lot 2 – Dommage aux biens / Compagnie SMACL avec franchise de 500,00€, pour un montant de 50 892,30€ soit 47 729,26€ TTC pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Lot 3 – Flotte automobile / Compagnie SMACL pour un montant de 5 312,84€ soit 3 728,48€ TTC pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Lot 4 – Protection fonctionnelle des agents et des élus / Compagnie SMACL pour un montant de 244,16€ soit 160,92€ pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Lot 5 – Protection juridique des activités / Compagnie groupement Pilliot : Mutuelle Alsace Lorraine Jura pour un montant de 1 000,00€ soit 500,00€ TTC pour la première année pour Boigny sur Bionne.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

2021-71. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

M. Mayard présente le dossier.

Compte-tenu des absences et de la hausse de fréquentation dans nos accueils périscolaires, il y a nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15 heures hebdomadaires).

M. Le Maire ajoute que l'idée est de pouvoir embaucher quelqu'un pour faire face au besoin. Cela sera utilisé de façon temporaire. On ouvre un poste pour embaucher en CDD.

C'est une régularisation administrative précise M. Richomme et on déclenche quand il y a des absents car nous avons un taux d'encadrement obligatoire défini par Jeunesse et Sports puisque nous sommes déclarés et nous recevons des subventions par la CAF.

Dans le cadre de la réorganisation du service administration générale et au vu des besoins de ce service, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1^{er} janvier 2022 à la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

M. Mayard précise qu'il correspond au poste de responsable d'administration générale créée dans le cadre de la réorganisation du service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- à compter du 18 novembre 2022 :
 - de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15/35^{ème})
- à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

2021-72. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE ET L'ASSOCIATION VVMS PROD – FESTIVAL O'TEMPO – ANNEES 2022 ET 2023.

M. Le Maire présente le dossier.

L'Association VVMS Prod a organisé, sur la commune de Boigny-sur-Bionne, son premier festival musical populaire et actuel, dénommé O'Tempo, du vendredi 27 au dimanche 29 août 2021.

Pour permettre la tenue de cet évènement culturel d'importance, elle a sollicité la Commune de Boigny-sur-Bionne afin qu'elle mette à disposition des espaces ouverts, fermés ainsi que du personnel. Une convention actée par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2021 a donc été signée entre les deux parties.

L'association VVMS Prod a fait de son affaire toute l'organisation de cette manifestation et en a assumé l'entière responsabilité.

La Commune est intervenue uniquement pour la mise à disposition de :

- l'espace de la plaine de la Caillaudière située chemin de la Caillaudière et rue de Ponchapt 45760 Boigny-sur-Bionne.
- Les salles suivantes :
 - o Le Foyer culturel Pierre Brulé (FSC).
 - o Le Kiosque.
 - o La salle du patio.
 - o Le Gymnase du Val de Bionne (GVB) avec accès aux douches.
- Du personnel communal.

La municipalité a pris à sa charge le ménage des salles en fin de festival.

L'association VVMS Prod a :

- Fait de son affaire et a pris en charge financièrement tous les droits d'auteurs, taxes, redevances de toute nature, liés à la diffusion de la musique et à l'organisation du festival.
- Respecté et a fait respecter les consignes préfectorales et gouvernementales mises en place pour ce type de manifestation ainsi que les distances de sécurité et les gestes barrières, conformément aux dispositions sanitaires qui seront en vigueur.

Le tarif de base pour l'occupation de l'espace public, la location des salles, la mise à disposition du personnel communal et le ménage des salles a été fixé à 15 000€.

Les autres modalités financières ont été prévues dans la convention.

Compte tenu du succès rencontré, de la qualité des prestations proposées tout au long du festival et du respect des engagements de chacune des parties, l'association VVMS Prod a sollicité la commune de Boigny sur Bionne pour renouveler le festival sur la même période (fin août) pour les années 2022 et 2023.

En effet, M. Le Maire indique que l'association s'est aperçue qu'il est plus facile de convaincre des partenaires financiers s'il y avait une pérennité affichée. C'est pour cela qu'il propose de signer une convention pour organiser le festival sur les deux prochaines années. Toute la partie financière sera réglée par un avenant en juin pour définir le montant de l'occupation du domaine public. L'idée est de les mandater pour 2022 et 2023 et leur donner la preuve que la commune s'engage à leurs côtés pendant deux ans ce qui leur permettra eux d'aller voir des partenaires financiers qui seront ainsi en confiance pour débloquer des fonds.

Mme Lemeret s'inquiète sur le fait que si le festival ne peut se faire, qui négocie les pénalités en cas de désengagement de la commune.

M. Le Maire indique qu'une convention sera à nouveau établie dans le courant de l'année 2022 pour préciser les engagements des deux parties (Commune de Boigny sur Bionne et l'association VVMS Prod), les dispositions financières et les cas de résiliation de la convention.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à s'engager auprès de VVMS PROD pour l'organisation du festival O'Tempo pour les années 2022 et 2023,
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir en 2022 pour la mise à disposition d'équipements fermés et ouverts et du personnel communal pour le festival O'Tempo.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

Délibération adoptée.

2021-73. PROCEDURE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – CHEMIN DE LA POELERIE, UNE PARTIE DU SENTIER DES HAUTS ET UNE PARTIE RUE DU VIEUX BOURG – CESSION AU PROFIT DE NEXITY FONCIER CONSEIL.

M. Le Maire présente le dossier.

L'aménagement de la ZAC de la Clairière a été confié à la société NEXITY Foncier Conseil. Le dossier de réalisation prévoit la réalisation d'un bassin sur la parcelle AB n° 82 et la construction de logements sur la parcelle AB n°66.

Afin de poursuivre le programme d'aménagement de la ZAC et préalablement à une cession au profit de la société NEXITY Foncier Conseil, il est nécessaire de procéder d'une part au constat de désaffectation du bien, d'autre part au déclassement du domaine public communal.

Il est précisé que ces parties de parcelles communales ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation piétonne et routière assurée depuis la rue du Vieux Bourg.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 2016-70 du 18 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-29 du 23 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-32 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n° 2019-33 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le cahier des charges de cession de terrains et du cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC de la Clairière,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC de la Clairière, signé le 28 juin 2017,

Vu la délibération n° 2019-34 du 4 juin 2019 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession,

Vu la délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019 approuvant la modification n°1 au cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-69 approuvant la modification n°1 au dossier de réalisation portant sur les modalités prévisionnelles de financement,

Vu la délibération n°2019-70 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession,

Considérant que ces parcelles ne sont pas affectées à une utilisation par les services de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire, avant la cession au profit de la société NEXITY Foncier Conseil, de constater préalablement la désaffectation du domaine public, et de procéder au déclassement du domaine public communal afin de le faire entrer dans le domaine privé communal,

Considérant que l'ensemble des ouvrages réalisés dans le périmètre de la ZAC de la Clairière fera l'objet d'une remise à titre gratuit auprès des collectivités compétentes,

Considérant que la commune a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière et ainsi son programme d'aménagement.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public des parcelles communales :
 - AB n°82 pour une contenance de 1 437m²
 - AB n°66 pour une contenance de 662 m²
- d'approuver le déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes réglementaires, administratifs, tous actes notariés à intervenir.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

2021-74. CESSION A FONCIER CONSEIL SNC PARCELLES AB82 ET AB66.

M. Le Maire présente le dossier.

Parmi les missions de l'aménageur, définies par le Traité de concession signé le 28 juin 2017, figurent à l'article 2 et à l'article 3 les missions du concessionnaire soit FONCIER CONSEIL SNC et les missions du concédant, la commune de Boigny sur Bionne.

Afin de poursuivre les études, de procéder à l'aménagement de la ZAC de la Clairière, il est prévu de céder à l'aménageur les terrains dont la commune est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Les parcelles à céder sont :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance	Observations
AB n°82	Rue de la Planche	1437 m ²	Surface nécessaire à la réalisation du bassin de la tranche 2
AB n°66	Rue de la Planche	662 m ²	à céder

Le service des Domaines a estimé le montant à 10€ par mètre carré portant le total à 20 990€.

Au regard de l'ensemble des contraintes du programme d'aménagement, il est proposé de céder lesdites parcelles à FONCIER CONSEIL SNC pour un montant total de 20 990€.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,
- Vu la délibération n° 2016-70 du 18 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,
- Vu la délibération n° 2017-29 du 23 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a désigné la société FONCIER CONSEIL SNC en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de la Clairière,
- Vu la délibération n° 2018-71 en date du 18 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n°2019-31 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n°2019-32 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n° 2019-33 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le cahier des charges de cession de terrains et le cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC de la Clairière,
- Vu le traité de concession relatif à la ZAC de la Clairière, signé le 28 juin 2017,
- Vu la délibération n°2019-34 du 4 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au traité de concession,

- Vu la délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019 approuvant la modification n°1 au cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n°2019-69 approuvant la modification n°1 au dossier de réalisation portant sur les modalités prévisionnelles de financement,
- Vu la délibération n°2019-70 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession,
- Vu l'estimation établie par France Domaine en date 10 juin 2021 estimant la valeur à 10€ par mètre carré,

Considérant que l'aménagement de la ZAC de la Clairière nécessite que les parcelles, dont la Commune est propriétaire, soient cédées à l'aménageur, FONCIER CONSEIL SNC, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement à vocation d'habitat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession à FONCIER CONSEIL SNC des parcelles cadastrées section AB n° 82 et section AB n°66 pour une surface totale de 2099 m², située dans le périmètre de la ZAC de la Clairière, moyennant le prix de 20 990€,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes réglementaires, administratifs, tous actes notariés à intervenir.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 14 décembre 2021 à 20 heures.